



**EAU DE PARIS**

**DIRECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DE LA PRODUCTION**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection  
des sources de la Vigne  
(Département d'Eure-et-Loir)**

**PIECE N° 1**

**Présentation du dossier**



## PRESENTATION DU DOSSIER

**Le présent dossier a pour objet la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de la Vigne**, qui participent à l'alimentation en eau potable de la Ville de Paris.

**Les sources de la Vigne contribuent à l'alimentation de l'aqueduc de l'Avre. La capacité de l'aqueduc de 160 000 m<sup>3</sup>/j est limitée à 100 000 m<sup>3</sup>/j depuis la mise en place de la station de traitement de Saint-Cloud. La contribution des sources de la Vigne est de 30 000 m<sup>3</sup>/j en moyenne malgré une autorisation d'exploitation pour l'ensemble Vigne-Breuil de 110 000 m<sup>3</sup>/j.**

**Le captage, la dérivation et l'adduction de ces eaux ont été autorisés par la loi du 5 juillet 1890** (voir annexe 5).

Ces captages, situés en Eure-et-Loir, sur la commune de Rueil-la-Gadelière, sont composés d'ouvrages distincts dont les **indices miniers nationaux** sont présentés en annexe 3.

Ces ouvrages sont gérés par **Eau de Paris, régie autonome à personnalité morale**. Eau de Paris, anciennement Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (SAGEP), est devenue le 1<sup>er</sup> mai 2009 régie municipale en charge de la production et du transport de l'eau jusqu'à Paris, puis au 1<sup>er</sup> janvier 2010, **l'opérateur unique pour la production, le transport et la distribution de l'eau potable à Paris**.

Les eaux captées s'écoulent gravitairement vers **l'usine de Saint-Cloud** où elles sont traitées et stockées dans le réservoir du même nom, avant d'être acheminées vers Paris.

L'article L 1321-1 du **Code de la Santé Publique** indique que « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. »

En conséquence, **les Conseils d'Administration d'Eau de Paris réunis les 25 mai 1989 et 1<sup>er</sup> juillet 2009** ont délibéré pour engager et poursuivre la procédure nécessaire à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection des captages, en application de :

⇒ **l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique,**

⇒ **l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique,**

**Le présent dossier ne constitue pas une demande d'autorisation de prélèvement, mais d'une demande d'instauration des périmètres de protection.** En effet, les travaux de captage et de dérivation de ces eaux ont été déclarés d'utilité publique par loi du 5 juillet 1890.

Le présent dossier comprend donc les pièces suivantes :

- ⇒ **Pièce n° 1 - Présentation du dossier**
- ⇒ **Pièce n° 2 - Dossier de présentation de la déclaration d'utilité publique par les services de l'Etat**
- ⇒ **Pièce n° 3 - Présentation de la collectivité et des caractéristiques techniques des ouvrages de captage**
- ⇒ **Pièce n° 4 - Etude d'environnement**
- ⇒ **Pièce n° 5 - Avis de l'hydrogéologue agréée (Mme JOURNE)**
- ⇒ **Pièce n° 6 - Etats parcellaires et plans des périmètres de protection**
- ⇒ **Pièce n° 7 - Evaluation économique des servitudes**
- ⇒ **Pièce n° 8 - Délibérations des Conseils d'Administration de la SAGEP du 25 mai 1989 et d'Eau de Paris du 1<sup>er</sup> juillet 2009**
- ⇒ **Pièce n° 9 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique**

**Annexes :**

- Annexe 1 : Place des captages de la Vigne dans le schéma d'alimentation en eau de Paris par l'aqueduc de l'Avre
- Annexe 2 : Plan de situation générale des captages
- Annexe 3 : Indices miniers nationaux (Banque du Sous-Sol)
- Annexe 4 : Articles L. 1321-2 et R. 1321-6 du Code de la Santé Publique
- Annexe 5 : Loi du 21 juillet 1897 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la Ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources dites de la Vigne

**Annexe 1 :**

**Place des captages de la Vigne dans le schéma  
d'alimentation en eau de Paris par l'aqueduc de l'Avre**

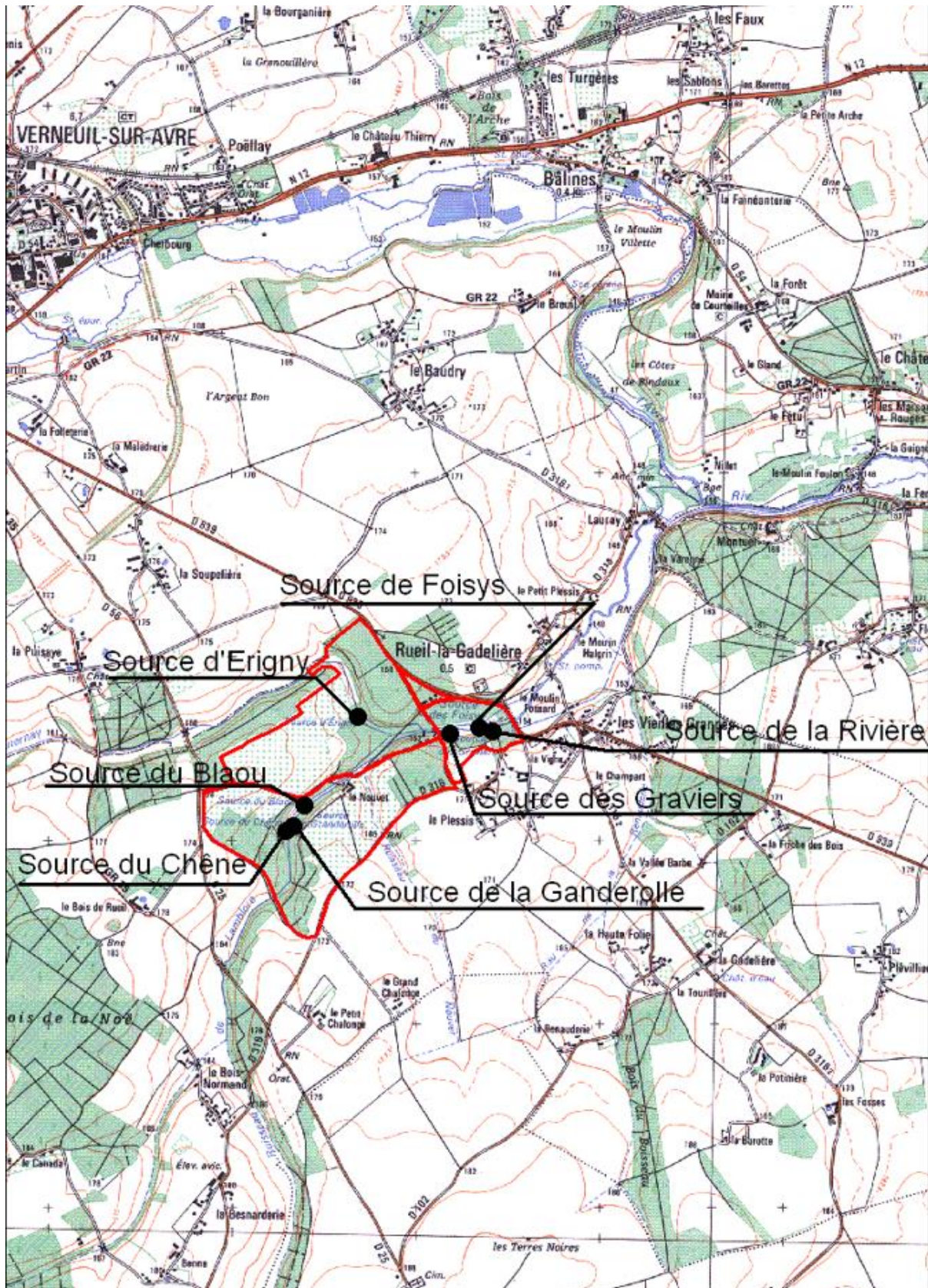
### Schéma d'alimentation en eau potable de Paris

Ses points forts : des ressources diversifiées et indépendantes, une capacité de production bien supérieure à la consommation quotidienne des Parisien-ne-s et un réseau dense et maillé.



**Annexe 2 :**  
**Plan de situation générale des captages**





Plan de situation générale des captages de la Vigne



**Annexe 3 :**  
**Indices miniers nationaux (Banque du Sous-Sol)**  
**des ouvrages**

	champ captant	source	puits	Code BSS	NVX CODES BSS	X Lambert 2 étendu	Y Lambert 2 étendu	X Lambert 93	Y Lambert 93
Périmètre sourcier VIGNE	Périmètre sourcier VIGNE	Source d'ÉRIGNY	Source d'ÉRIGNY	02153X2026	BSS000RFQS	498631	2413869	549896	6848075
Périmètre sourcier VIGNE	Périmètre sourcier VIGNE	GROUPE NOUVET	Source du CHÊNE	02153X2028	BSS000RFQU	498217	2413253	549476	6847463
Périmètre sourcier VIGNE	Périmètre sourcier VIGNE	GROUPE NOUVET	Source de GANDEROLLES	02153X2029	BSS000RFQV	498217	2413273	549476	6847483
Périmètre sourcier VIGNE	Périmètre sourcier VIGNE	GROUPE NOUVET	Source du BLAOU	02153X2030	BSS000RFQW	498332	2413388	549592	6847598
Périmètre sourcier VIGNE	Périmètre sourcier VIGNE	Source des Gravieres	Source des Gravieres	02153X2031	BSS000RFQX	499132	2413769	550395	6847971
Périmètre sourcier VIGNE	Périmètre sourcier VIGNE	Source des Foisys	Source des Foisys	02153X2032	BSS000RFQY	499292	2413809	550555	6848010
Périmètre sourcier VIGNE	Périmètre sourcier VIGNE	Source Rivière	Source Rivière	02153X2033	BSS000RFQZ	499402	2413829	550665	6848029

**Annexe 4 :**

**Articles L. 1321-2 et R. 1321-6 du Code de la Santé Publique**

**Code de la Santé Publique**

**Partie Législative**

**Article L1321-2**

***Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 23 JORF 31 décembre 2006***

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate.

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

Toutefois, pour les points de prélèvement existant à la date du 18 décembre 1964 et bénéficiant d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité des eaux, l'autorité administrative dispose d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique pour instituer les périmètres de protection immédiate.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre 1er du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre 1er du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

## Code de la Santé Publique

### Partie Réglementaire

#### Article R1321-6

#### **Modifié par Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 1 JORF 12 janvier 2007**

La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue au I de l'article L. 1321-7, est adressée au préfet du ou des départements dans lesquels sont situées les installations.

Le dossier de la demande comprend :

- 1° Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ;
- 2° Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ;
- 3° L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ;
- 4° En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ;
- 5° L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 ;
- 6° La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en œuvre ;
- 7° La description des installations de production et de distribution d'eau ;
- 8° La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau.

Les informations figurant au dossier ainsi que le seuil du débit de prélèvement mentionné au 4° sont précisés par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Les frais de constitution du dossier sont à la charge du demandeur.

L'utilisation d'une eau ne provenant pas du milieu naturel ne peut être autorisée.



**Annexe 5 :**

**Loi du 5 juillet 1890 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la Ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources dites  
De la Vigne**

LOI ayant pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter par la Ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources dites de la Vigne et de Verneuil.

-----  
5 juillet 1890  
-----

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Il sera procédé par les soins de la Ville de Paris :

1<sup>o</sup>) Au captage, dans la vallée de la Vigne, de quatre sources situées sur le territoire de la commune de Rueil-la-Gudelière (Eure-et-Loir) et dites "les fontaines du Nouvet, d'Erigny, des Graviers et des Poisys"; dans la vallée de l'Avre, de la source du Breuil, située sur le territoire de la commune de Verneuil (Eure).

2<sup>o</sup>) A l'exécution des travaux nécessaires pour dériver et amener à Paris les eaux des sources précitées, conformément aux dispositions générales du projet dressé à la date des 31 octobre 1885, 11 septembre 1886, par les ingénieurs du service municipal de Paris et soumis aux enquêtes dans les départements de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de Seine-et-Oise et de la Seine.

Le volume des eaux dérivées au profit de la Ville de Paris ne devra pas excéder 1.280 litres par seconde. Ce volume maximum sera jaugé par la section, à son origine, de l'aqueduc d'adduction.

Les travaux de captage et d'adduction ci-dessus mentionnés sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 - La Ville de Paris est autorisée à poursuivre l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

ARTICLE 3 - La dépense sera entièrement supportée par la Ville de Paris.

ARTICLE 4 - La Ville de Paris sera tenue d'indemniser du dommage résultant de la dérivation des sources de la Vigne.

/...

et de Verneuil, les propriétaires qui se servent des eaux émanant de ces sources, soit pour la mise en mouvement de leur moulin et usine, soit pour l'irrigation de leur terre, soit pour toutes autres causes.

Ces indemnités seront réglées comme en matière de dommages résultant de l'exécution des travaux publics.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1890.

CARNOT

Pr le Président de la République  
Le ministre des Travaux publics  
Yves GUYOT

Le ministre de l'Intérieur

CONSTANT

Le ministre de l'Agriculture

Jules DEVELLE